



MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION DANS LE DIOCESE DE LYON

Préambule :

Dans le souci du bien commun et de la justice, il est souhaitable que les personnes, travaillant au service de l'Eglise, qui se trouvent impliquées dans un litige, puissent engager un dialogue, dans le but de trouver une solution convenable et équitable, par des moyens pacifiques.

C'est pourquoi, une Commission¹ diocésaine de conciliation est instituée dans le diocèse de Lyon.

Article 1 : objet de la Commission

La Commission de conciliation a pour objet de connaître et de s'efforcer de résoudre les conflits, entre personnes exerçant une fonction dans le diocèse (laïcs, prêtres ou diacres), pour les questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de médiation².

Article 2 : compétence de la commission

La Commission a un rôle consultatif. Elle ne peut se substituer ni à l'autorité de l'Archevêque, telle que définie par le droit canonique, ni à la responsabilité propre de l'employeur au regard du droit français.

Article 3 : composition de la Commission

La Commission est composée :

- d'un canoniste en qualité de président
- d'un spécialiste du droit du travail désigné par le conseil épiscopal
- d'un représentant des LeME désigné par le CLEME
- d'un représentant du personnel administratif désigné par les responsables du pôle RH
- d'un prêtre désigné par le conseil presbytéral
- d'un diacre désigné par le conseil du diaconat

Le canoniste est choisi par l'Archevêque.

¹ Une commission de conciliation existait déjà dans le diocèse, depuis 1995, mais elle ne concernait que les laïcs en mission.

² Le conseil de médiation est interdiocésain ; il intervient quand une personne s'estime lésée par un acte administratif porté par l'Ordinaire du lieu.

Mise en place d'une commission de conciliation 2013 - II G 1

Les autres membres sont désignés pour trois ans et leur mandat est renouvelable une fois.

La liste des membres, annexée au présent document, sera publiée dans Eglise à Lyon.

Article 4 : saisine de la Commission

La Commission de conciliation se réunit à la demande de l'une des parties en litige. Toute personne qui souhaite saisir la Commission doit adresser une lettre recommandée à son président en précisant l'objet de sa demande.

Le président doit réunir la Commission au plus tard dans les 15 jours suivants la date d'accusé réception de la lettre recommandée.

Article 5 : décision de la Commission

La Commission entend de façon contradictoire les parties en conflit. Les débats ont lieu à huis clos et ne font l'objet d'aucune publicité. Les personnes présentes, à quelque titre que ce soit, sont tenues à une obligation de réserve et de discrétion.

La Commission doit rendre ses conclusions dans les 30 jours suivant la première réunion prévue à l'article 4: elles sont communiquées à l'Archevêque, et aux parties en litige, par le président.

Au cas où les parties n'acceptent pas les propositions de la Commission, les procédures légales, tant du point de vue canonique que civil, peuvent être entreprises.

Donné à Lyon, le 2 mai 2013.

Philippe card. Barbarin
Archevêque de Lyon

Liste des membres de la commission (entrés en fonction le 1^{er} septembre 2013) :

Mme Chantal VANNEY, canoniste, présidente de la commission

M^o Philippe DE LA BROSE, avocat, spécialiste du droit du travail

Mme Catherine CICERON, laïque en mission ecclésiale, désignée par le conseil des LeME

Mme Elisabeth DUCRUIX, représentante du personnel administratif

Père Bruno BIBOLLET, prêtre désigné par le conseil presbytéral

M Luc THORAL, diacre désigné par le conseil du diaconat